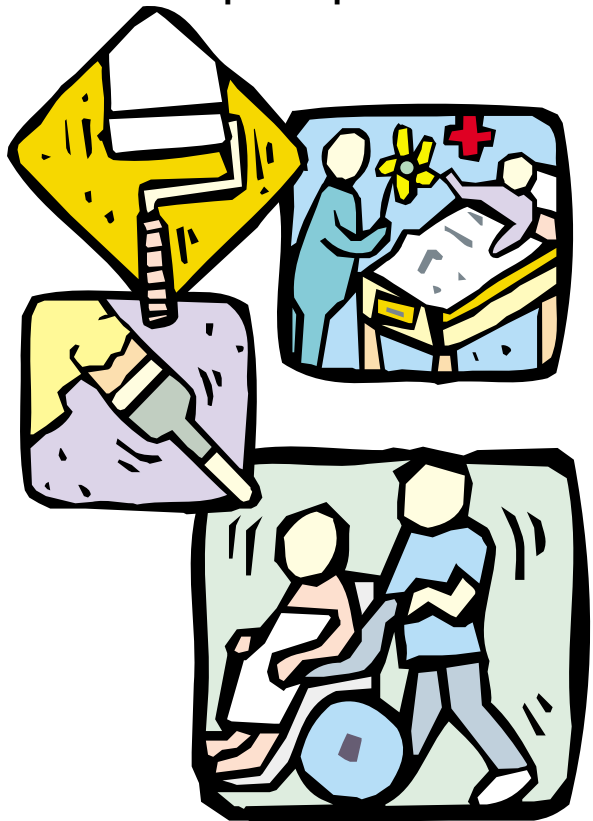


Programme d'option-amende

Une alternative à l'amende imposée par un tribunal



Le mode facultatif de paiement d'une amende a été introduit au Nouveau-Brunswick en 1976 afin d'offrir, aux contrevenants incapables de payer l'amende qui leur a été imposée par un tribunal, un recours contre la peine d'emprisonnement qu'ils devraient alors purger pour avoir commis une infraction.

C'est un programme axé sur l'utilisation constructive des ressources humaines de façon à ce que le contrevenant et la communauté puissent en bénéficier au maximum.

Le programme permet au contrevenant, s'il est incapable de payer l'amende, de travailler bénévolement pour un organisme communautaire ou gouvernemental sans but lucratif au lieu de payer l'amende en argent. Le programme est maintenant offert par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick par l'entremise de ses bureaux de probation.

Questions relatives aux participants

Qui a le droit de participer au programme?

En général, tous ceux et celles qui comparaissent en cour provinciale dans les régions où le programme est offert et :

- à qui un délai a été accordé pour payer une amende
- qui n'ont pas les moyens de payer l'amende en question
- qui sont prêts à travailler
- que l'infraction est dans la catégorie admissible, et
- dont la suramende a été payée pour une infraction au code criminel.

Qui sont ceux qui n'ont pas le droit d'y participer même s'ils ont été condamnés à une amende et qu'on leur a accordé un délai pour la payer?

- ceux qui ont l'argent ou les ressources nécessaires pour payer l'amende. Cela est déterminé par une analyse de leur situation financière
- ceux qui ne veulent pas travailler
- les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, seraient incapables de s'acquitter des tâches assignées, et
- les personnes dont la suramende n'a pas été payée pour une infraction au code criminel

Comment est-on admissible à ce mode de paiement?

Si vous répondez aux conditions de base énoncées ci-dessus, vous serez invité à participer à condition que le mandat n'ait pas été exécuté. Vous pouvez aussi vous présenter au bureau de probation du ministère de la Sécurité publique de votre région.



Peut-on participer même si le mode facultatif de paiement n'est pas offert dans la région où l'on habite?

Oui, cela est possible. Renseignez-vous auprès du centre correctionnel provincial ou du bureau de probation de plus près.

Quel genre de travail doit-on faire?

Le travail varie selon l'organisme auquel vous serez affecté.

Combien d'argent reçoit-on pour son travail?

Vous ne recevrez pas d'argent pour votre travail mais, plutôt, le temps que vous aurez consacré à un travail, accompli dans le cadre du programme, sera porté à votre crédit contre paiement de l'amende.

Si les contrevenants sont en mesure de payer leur amende, peuvent-ils quand même participer au programme?

Oui, dans certaines circonstances, vous pourrez, une fois une partie de l'amende remboursée, terminer de la payer en participant au

programme.

Questions relatives aux organismes

Quels sont les organismes subventionnés dans le cadre du programme?

Les groupes communautaires, les groupes et les organismes gouvernementaux sans but lucratif.

Est-ce que la seule condition à remplir pour pouvoir participer est d'être un organisme communautaire?

Non. La Division des services correctionnels et communautaires doit d'abord s'assurer que ces organismes ne donneront pas du travail aux participants lorsqu'ils disposent déjà de l'argent nécessaire pour embaucher quelqu'un d'autre.



Si vous désirez de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau du ministère de la Sécurité publique de votre région.

Région de Fredericton : (506) 453-2367

Région de Moncton : (506) 856-2313

Région de Saint John : (506) 658-2495

Région d'Edmundston : (506) 735-2030

Région de Bathurst : (506) 547-2159